



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2020-049

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture

53-2020-05-15-001 - Arrêté P053 2020 05 15 ouverture au public du musée archéologique de Jublains, du musée Robert Tatin à Cossé le Vivien, et du château de Sainte Suzanne/CIAP à Sainte Suzanne et Chammes (3 pages)

Page 3

# Préfecture

53-2020-05-15-001

Arrêté P053 2020 05 15 ouverture au public du musée archéologique de Jublains, du musée Robert Tatin à Cossé le Vivien, et du château de Sainte Suzanne/CIAP à Sainte Suzanne et Chammes



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P053 2020 05 15 du 15 mai 2020

**autorisant l'ouverture au public  
du musée archéologique de Jublains situé sur la commune de Jublains,  
du musée Robert Tatin sur la commune de Cossé-le-Vivien  
et du château de Sainte Suzanne / Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine  
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes**

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 12 mai 2020 présentée par M. le président du conseil départemental de la Mayenne, en vue d'obtenir, sur la base du plan de reprise d'activités qu'il propose, l'ouverture au public du musée archéologique de Jublains, du musée Robert Tatin à Cossé-le-Vivien et du château de Sainte Suzanne/Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, à compter du 16 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale des affaires culturelles le 14 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable des maires de Jublains, Cossé-le-Vivien, et Sainte-Suzanne-et-Chammes ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les musées relevant des établissements recevant du public (ERP) de type Y, ne peuvent accueillir de public ;

Considérant toutefois que « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à dix ;

Considérant que le département de la Mayenne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le plan de reprise d'activité proposé par le conseil départemental de la Mayenne, propriétaire des trois établissements concernés, satisfait aux mesures sanitaires, gestes barrières et règles de distanciation sociale imposées par le décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental de la Mayenne limite à 40 visiteurs en simultané la fréquentation pour chacun des trois sites accueillant majoritairement une clientèle mayennaise et rend la réservation obligatoire aux fins d'éviter des déplacements de population importants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le musée archéologique de Jublains, le musée Robert Tatin à Cossé le Vivien et le château de Sainte-Suzanne / Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine sont autorisés à rouvrir, à compter du 16 mai 2020, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Les mesures sanitaires, gestes barrières et règles de distanciation physique imposées par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, et intégrées dans le plan de reprise d'activité élaboré par le conseil départemental de la Mayenne seront strictement respectés.

Pour chacun des trois sites, le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément, après réservation, ne pourra être supérieur à 40 visiteurs.

### Article 3

Le présent arrêté ainsi que les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », seront affichées sur les lieux, aux différents accès et lieux de passage,

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prorogé par l'article I de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Jublains, de Cossé le Vivien et de Sainte-Suzanne-et-Chammes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne..



Jean-François TREFFEL